

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
032 du 09 /03/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société R-Logistic-Niger SA

C/

Société
EFS
EBREX
DMCC

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU NEUF MARS 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du neuf mars deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société R-Logistic-Niger SA de Droit nigérien RCCM-NI-NIA-2004—B-837, BP 12142 dont le siège est à Niamey Talladjé Rue TJ55, représentée par son Directeur général Mr Souley Maman Bachir, assistée de Me Mahamadou NANZIR, Avocat à la Cour, BP 10417 Niamey

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La Société EFS EBREX DMCC, société à responsabilité limitée de droit Emirati, sise Mazaya Business Avenue AA1 Floor 37, Office 3706 JLT Dubai Emirats Arabes Unis en sa représentation à Niamey par son bureau de représentation EFS EBREX dirigé par Monsieur Leon Vojevski

DEFENDEURESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 février 2023, la société R Logistic donnait assignation à comparaitre à la société EFS EBREX DMCC devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir EFS EBREX pour voir ordonner à EFS EBREX pour voir ordonner à EFS EBREX d'exécuter et respecter ses engagements découlant du contrat du 03/12/2020 la liant à R Logistic Niger Sarl sous astreinte de cinq millions (5.000.000 FCFA) par jour de retard ;
- S'entendre dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur

minute et avant enregistrement ;

Elle expose qu'elle avait conclu le 03/12/2020 avec EFS EBREX DMCC (en abrégé EFS) société à responsabilité limitée de Droit Emirati, sise Mazaya Business Avenue AA1 Floor 37, Office 3706 JLT Dubai-Emirats Arabes Unis, un contrat pour le transport, le listing des marchandises à charger au point de chargement de la Zone Industrielle de Niamey, du bureau Fret de l'aéroport de Niamey et des entrepôts du quartier aéroport route Dosso sur une période de cinq (5) ans ;

EFS EBREX est représentée localement à Niamey par son bureau de représentation EFS EBREX dirigée par Monsieur Leon Vojevski et situé à Avenue du 15 avril, Quartier Aéroport ;

Elle indique que contre toute attente, de façon brutale et hors de tout propos, EFS lui envoie ce 14/02/23 *une lettre de résiliation unilatérale dudit contrat avec effet immédiat, sans préavis ni aucune mise en demeure préalable*, en violation manifeste et évidente des clauses contractuelles liant les parties (articles 3.4 et 12.5) ;

Au vu de la brutalité et du caractère quasi-instantané sans fondement et dolosive de cette rupture d'un contrat vitale pour R-Logistic qui a mobilisé toutes ses équipes et équipements fait les investissements en conséquence pour un contrat avec une durée ferme de cinq ans et ainsi sensé être en vigueur sur des années, R-Logistic a d'abord immédiatement et avec vigueur et de façon très motivée, dénoncée et réfuté la lettre de résiliation en déclarant s'opposer avec toutes ses forces à cette violation manifeste des obligations contractuelles du contrat de façon aussi injuste et dolosive qu'inattendue. R-Logistic a aussi dans le même courrier fait savoir à EFS qu'elle tiendra sa tentative et lettre pour nulle et non avenue, en continuant le plus normalement du monde à remplir ses obligations contractuelles en respect du contrat, en restant très professionnelle : notamment en envoyant ses camions se mettre à la disposition de EFS aux différents endroits en vue de leur chargement, ce qu'elle avait fait (voir PV d'huissier) ;

Elle poursuit que non seulement EFS a ignoré la lettre de réfutation et d'opposition de R-Logistic, mais elle a aussi – voir constats d'huissier ci-joints – bloqué l'accès à ses locaux aux camions et personnel de R-Logistic dédié depuis 2020 à la bonne exécution du contrat liant les parties, EFS a donc tout bonnement continué dans son comportement déloyal et extrêmement préjudiciable à la requérante à la limite de la voie de fait.

De l'autre côté, *comme pour marquer la préméditation de EFS dans sa volonté de nuire à R-Logistic*, c'est avec amertume que cette dernière a constaté qu'elle a en fait été remplacée "à mainlevée" par une autre avec le logo "MOVE ONE", dont les camions ont déjà pris la place de ceux de R-Logistic : voir constats d'huissier ci-joints et en violation manifeste de la clause d'exclusivité du contrat : il y'a donc extrême urgence à faire cesser ce trouble manifeste causé à dessein et de façon aussi brutale qu'ordonnée par EFS afin de nuire à un partenaire dans un contrat vital pour ce dernier, et dont le lieu d'exécution est Niamey , et qui met en péril des dizaines

d'emplois nigériens, nonobstant toutes clauses extra territoriales ;

En l'espèce, il estime que EFS a créé sciemment et de façon continue depuis le 14/02/23 un trouble manifestement illicite, de façon tout aussi illégale que brutale qui engage sa survie même d'où l'extrême urgence en l'espèce qui est opportunément appropriée pour la juridiction présidentielle de prendre des mesures conservatoires mais surtout de remise en état conformément à l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux du commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger : qu'en pareille situation la jurisprudence a constamment accueilli favorablement lesdites mesures provisoires et de remise en état : Cass cciv. 16/07/1987, Bull civ 1, N°229,

Il poursuit qu'en effet, le juge des référés n'a de pouvoirs qu'à la condition que le trouble ou le dommage dont il est saisi, soient incontestables dans leur existence et qu'ils soient respectivement illicites et imminents. En d'autres termes, le juge des référés est le juge de l'urgence et de l'évidence, toutes choses qui sont avérées en l'espèce, et pour cause :

Jusqu'au 14/02/23 – date de la lettre de résiliation – le contrat se poursuivait depuis 2020 *sans aucun litige ou même simple incident, plainte, demandes d'explications ou reproches et autres mises en demeure d'avoir à cesser la violation de ses obligations contractuelles par R-Logistic de mesure à permettre à EFS EBREX de résilier unilatéralement le contrat sans mise en demeure de résoudre les problèmes préalablement : au contraire* – et c'est cet état de fait qui fonde même le trouble manifestement illicite constitutif de fraude créé par EFS :

En effet, R-Logistic n'a eu que des témoignages de satisfaction tant de la part de la Direction générale même de EFS en novembre passé, mais aussi de la part des propres clients utilisateurs finaux de EFS tel les américains dont tout le monde qu'ils sont extrêmement regardants et prompts à dénoncer et réprimer tout manquement contractuel ; c'est tout dire, Mr le Président il y'a urgence ;

Et en ce qui concerne l'urgence, la doctrine faisant autorité en la matière retient que : *"Elle correspond à la situation qui requiert une intervention rapide du juge, à peine de dommages irréversibles imminents ou graves. Elle est constituée lorsqu'une des parties est exposée à un préjudice imminent, qui pourrait être irréparable.* En d'autres termes, l'urgence suppose qu'un retard dans la prescription de la mesure serait préjudiciable aux intérêts du demandeur, comme en l'espèce. Il y'a donc urgence lorsque tout retard dans l'intervention du juge risque d'être une source de préjudice. *".*

En effet poursuit-il, la lettre de résiliation – qui fait état de violation "substantielle" du contrat sans citer, qualifier et caractériser cette introuvable faute et son aspect prétendument substantiel – est intervenue ce 14 février en dehors de toute plainte reproche ou litige proche ou même lointain, mais aussi et surtout sans préavis ou une mise en demeure de quelque nature que ce soit et le tout avec immédiat (excusez du

peu !).

l'urgence et le dommage irréversible

R Logistic soutient que pour bien remplir ses obligations du contrat de 2020 "censé courir sur 5 années , elle avait fait des sacrifices et des investissements conséquents : elle avait dédié plus de la moitié de son personnel à l'exécution dudit contrat, *elle a fait des investissements conséquents que EFS avait garanti grâce à ce contrat supposé représenter UN GAIN CERTAIN SUR 5 ANS garanti par EFS* ; en plus de sa flotte de camions au Niger, elle a même mobilisé une partie de ses camions du Togo afin de renforcer ses équipements de façon à donner entièrement satisfaction à EFS,

R Logistic déduit que EFS s'est rendue coupable de fraude afin de nuire à R-Logistic et fuir ses propres engagements rehaussant sa déloyauté ;

En effet, la lettre de résiliation cite une litanies de fautes imaginaires : fautes imaginaires parce que la lettre ne donne ne serait-ce qu'un seul exemple d'une de ces fautes alors même qu' ELLE AVAIT ETE INVITEE A LE FAIRE par R-Logistic dans sa lettre de rejet et de réfutation envoyée dès le 21 février 2023 sitôt le moment de stupeur passé : plutôt que de s'évertuer à y répondre et de façon loyale comme le lui commande le contrat rédigé et signé par elle et imposé à R-Logistic (contrat d'adhésion, ce qui renforce la responsabilité et l'obligation pour EFS de s'y conformer), EFS a sur le champ remplacé la requérante par un concurrent une société nommée MOVE ONE : la vitesse de remplacement de R-Logistic suppose et atteste que le contrat avec Move on a été conclu AVANT MEME LA DENONCIATION DU CONTRAT AVEC R-LOGISTIC , ce qui est une fraude évident de EFS aux intérêts de RL, avec la complicité manifeste de la société MOVE ONE société qui ne dispose pas de chauffeur en propre ; qui vient de s'installée et bénéficie du contrat en lieu est place de R-Logistic ses équipes et ses chauffeurs qui vont se retrouver sans emploie.

La fraude est évidente puisque de la façon dont elle s'est comportée, EFS avait manifestement entendu contourner ses obligations découlant des articles 3.4 et 12.5 du contrat : indemnisation de R-Logistic et prise en charge intégrale de tous les préjudices découlant normalement d'une rupture de la part de EFS du contrat "pour convenance personnelle", ce même contrat que EFS a elle conçu et rédigé.

La fraude commise par EFS est évidente, et à elle seule elle fonde la compétence du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et de la remise en état ;

Le dommage imminent et irréversible que risque R-logistic du fait de la non intervention du juge des réfères

R Logistic indique que, pour bien respecter le contrat et faire face à ses obligations de façon la plus appropriée, R-Logistic avait dédié plus de la moitié de son personnel qui en raison des agissements très déloyaux et très préjudiciables de EFS, tous ces salariés, donc leu familles et personnes à charges, vont se retrouver d'abord au chômage technique, et ensuite au chômage tout court, la question est sensible puisque toutes les prévisions de R-Logistic ont tablé sur un GAIN CERTAIN sur 5

années ;

En plus de cela, il faut ajouter les énormes investissements-équipements faits à la demande de EFS en vue de répondre à ses attentes, les camions et tous leurs personnels et équipements mobilisés depuis le Togo, toujours en vue de donner entière satisfaction à EFS : tous ces frais et coûts, qui rentrent normalement dans le cadre des articles 3.4 et 12.5 du contrat et qui vont faire que R-Logistic puisse supporter le choc, ont été éludés de façon très malhonnête et frauduleuse par EFS : qu'il sollicite de le relever et tirer toutes conséquences de droit.

La société EBREX, bien qu'assigné à personne, n'a ni comparu, ni présenté ses moyens de défense.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société R Logistic a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 55 de la loi n° 2019 fixant l'organisation, la compétence , la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : << L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut:

1 °) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

Cet article interdit au juge de référés, juge de l'évidence et du provisoire de se prononcer lorsque pour prendre sa décision, il faut examiner l'affaire au fond et donc trancher une partie du principal ou de par sa décision, le fond est vidé.

En effet, dans la présente espèce, il y a lieu de noter que si le juge des référés se prononce sur la résiliation du contrat, alors, dans cette hypothèse, il doit au préalable statuer sur le fond du litige en se prononçant sur le caractère abusif ou non de la rupture.

Et si le président saisi juge que la rupture est abusive, alors il ordonne à EFS EBREX d'exécuter et respecter ses engagements découlant du contrat du 03/12/2020 la liant à R Logistic Niger Sarl, **il** vide le fond du litige.

Or, **il** n'est pas, en tant que juge des référés, compétent pour le faire.

Ou si, le président saisi juge que la rupture du contrat est régulière, et

déboute R Logistic Niger Sarl de ses demandes, il vide aussi le fond du litige
Or, il n'est pas non plus, en tant juge des référés, compétent pour le faire.
En d'autres termes, il y a donc très fortes contestations sérieuses et cela ne
relève pas de sa compétence.
De ce fait, il y a lieu de se déclarer incompétent. I

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- Condamne R Logistic aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de
la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal
de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I